

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 Domérat

Références : 20250424-RAP-03-200-ENVIRONNEMENTRECYCLINGDomérat.odt
Code AIOT : 0005602186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre d'une visite préfectorale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'ensemble de ses activités est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Elle dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager) ;
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD ;
- traitement des écrans à tube cathodique (CRT pour Cathodique Ray Tube).

L'établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filières de traitement dédiées.

En outre, suite aux différentes évolutions du site constatées lors des précédentes inspections de l'inspection des installations classées, la société Environnement Recycling a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 6 février 2024 de porter à connaissance de madame le Préfet les modifications apportées à son site dans un délai de 3 mois.

Ce Porter à Connaissance a été déposé en préfecture de l'Allier le 2 mai 2024, répondant ainsi à la mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre du traitement d'une plainte pour nuisances sonores en zone à émergence réglementée (ZER), la réalisation d'un contrôle inopiné des niveaux sonores effectué en septembre 2024 avait mis en évidence des valeurs excessives d'émergences.

Aussi, à l'issue d'une réunion de concertation qui s'est tenue en sous-préfecture de Montluçon le 17 décembre 2024, l'exploitant avait pris l'engagement de mandater un bureau d'études pour étudier cette problématique de nuisances sonores.

Ce bureau d'études a réalisé une nouvelle campagne de mesurage des bruits dans l'environnement de l'établissement et proposé dans son rapport des actions de réduction. Les conclusions de ce rapport ont été présentées au comité de riverains plaignants ainsi qu'à France Nature Environnement Allier lors d'un comité de riverains qui s'est tenu le 2 avril 2025.

Cette visite a permis d'avoir une vue globale des installations intérieures de l'établissement, notamment la phase 7 de tri des plastiques mise en service en 2024, ainsi qu'une petite partie des stockages extérieurs. Aussi, **il est rappelé à l'exploitant l'importance de veiller au respect de la hauteur de stockage (3m) dans les cellules extérieures** (notamment pour les cellules 01, 02 et 03), pour limiter le risque de propagation d'un incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité relevée en matière de niveau de bruit émis en ZER perdure malgré des actions de réduction déjà mises en place.

Aussi, suite à la réalisation d'une étude d'impact acoustique, l'exploitant s'est engagé à réaliser de nouveaux travaux courant octobre 2025.

Une nouvelle mesure de bruit devra alors être réalisée pour mesurer l'efficacité des actions qui auront alors été mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques		
Prescription contrôlée :		
Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)
Article 6.2.2 Mesure du niveau sonore :		
L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :		
- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté, - la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté, - les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.		
Afin d'évaluer l'impact du site sur son environnement et dans les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans où s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront, le cas échéant, définies et mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores (modifié par APC du 19-08-19).		

Constats :

Le nouveau contrôle des mesures de bruit en ZER (2 points de mesures) réalisé le 27 février 2025 met en évidence de nouveaux dépassements des valeurs limites autorisées pour chacun de ces points de mesures (dépassements mesurés compris entre 0,5 et 1 dB).

Depuis septembre 2024, l'exploitant a cependant mis en place un certain nombre de mesures pour limiter ses émissions sonores :

- suppression de la non-conformité observée en période nocturne en aménageant les horaires de travail uniquement sur la période diurne ;
- mise en place d'un revêtement insonorisant sur le convoyeur d'évacuation des équipements ;
- mise en place de 2 portes sectionnelles automatiques rapides et d'une porte automatique au niveau du bâtiment abritant les installations de traitement des déchets.

Ces mesures ont permis d'abaisser les niveaux de bruit mais ne s'avèrent pas suffisantes pour respecter les exigences réglementaires. Aussi, une étude d'impact acoustique a été produite à l'issue de ce nouveau contrôle, elle présente notamment une modélisation acoustique dans le cadre du projet d'extension qui fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

De cette étude, il ressort notamment le fort impact du ventilateur du dépoussiéreur et des activités bruyantes au niveau des phases 1, 2 et 3.

Parmi les différentes mesures proposées, l'exploitant prévoit de traiter le problème du bruit lié au dépoussiéreur et de mettre en place un mur antibruit devant la trémie d'alimentation de la phase 2 (ce mur permettra également de traiter le problème de bruit issu de la phase 3).

Ces travaux pourront être réalisés en octobre 2025.

Le traitement du bruit issu de l'alimentation de la phase 1 étant plus délicat à régler, une nouvelle étude pour revoir son organisation va être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place les actions nécessaires pour abaisser le niveau de bruit résultant du fonctionnement de l'établissement afin de respecter les émergences réglementaires en ZER.

Un nouveau contrôle des émissions sonores en ZER devra être réalisé dès l'achèvement de ces travaux. Le rapport de ces mesures sera communiqué à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois